PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Fiche N°19

AVIS DE VACANCE D'UN EMPLACEMENT DE PONTON DE PECHE AU CARRELET EXISTANT

L'objet de cet avis de vacance concerne uniquement l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur lequel est implantée l'ouvrage (emplacement)

Commune : YVES
Lieu-dit : « Falaise d'Yves »
N° d'emplacement : 483EYV39

Le ponton de pêche au carrelet est existant et appartient à :
Madame Jocelyne MARCHAIS
Téléphone : 06-88-46-87-77
courriel : joce.marchais@orange.fr

Il appartient au demandeur de prendre contact avec le propriétaire afin de visiter l'ouvrage, et éventuellement de trouver un accord sur la vente de cette installation (compromis).

(le coût de construction peut varier de 20 000€ à 50 000€)

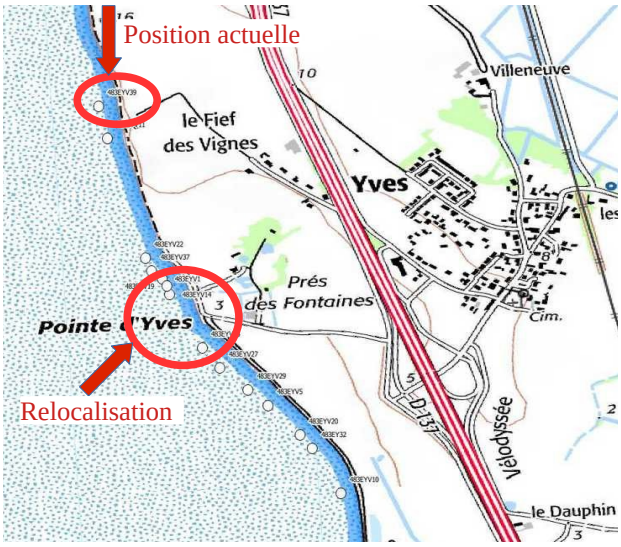
Certains éléments de l'ouvrage existant sont en mauvais état.

Renseignements administratifs et adresse à laquelle doit être adressée la candidature

DDTM17 - Service Risque, Sécurité et Littoral
Unité Gestion du Littoral
CS 80000 - 89 avenue des Cordeliers
17018 LA ROCHELLE Cedex 1
Téléphone : 05 16 49 63 82
courriel: *ddtm-sl@charente-maritime.gouv.fr*

Date limite de réception des candidatures :
Mardi 17 novembre 2026
La commission d'attribution se déroulera dans un délai d'un mois après la date limite de réception des candidatures.

Coordonnées GPS *(WGS 84 en degrés décimaux)*	Latitude : 46,023088°	Longitude : -1,060335°

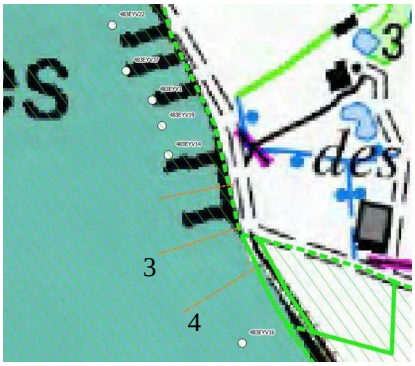


Situation

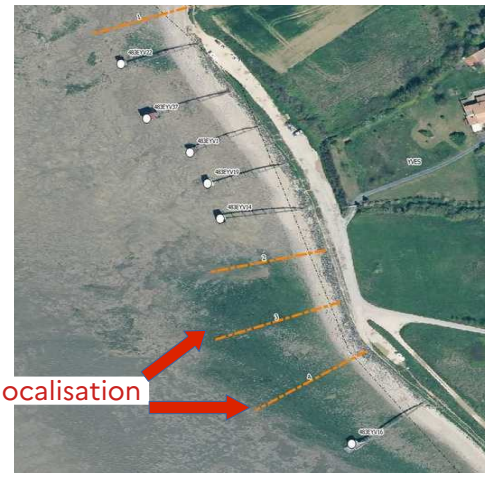
Installation existante



Accès au ponton ne peut se faire qu'à marée basse depuis l'estran.



Nouvelles positions proposées 3 ou 4



Cet ouvrage est isolé au niveau de la falaise d'yves, dans la Réserve Naturelle Nationale de la Baie et marais d'Yves.

Pour des raisons de sécurité des usagers de cet ouvrage, et afin de limiter l'impact sur le milieu naturel lors d'intervention avec des engins terrestres à moteur pour l'entretien de cet ouvrage, une relocalisation sur un secteur sécurisé et moins impactant est inéluctable.

Cet relocalisation, déconstruction, et reconstruction seront à charge de l'acquéreur, qui devra aussi solliciter les autorisations et actes d'urbanisme correspondants.

Informations concernant les modalités d'attribution de l'emplacement sur le DPM
(sous réserve d'un accord financier entre l'actuel propriétaire de l'ouvrage et le demandeur)

La commission d'attribution émet un avis et propose un classement des candidatures présentées.
Cette commission est composée:

- du préfet de la Charente-Maritime ou de son représentant,
- d'un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer, Délégation à la Mer et au Littoral,
- d'un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer, Unité Gestion du littoral,
- d'un représentant de France Domaine,
- du président de l'association départementale pour la défense de la pêche maritime de loisir et de tradition (ADDPMLT) ou son représentant,
- du maire de la commune concernée ou son représentant,.
- En tant que besoin, de toute personne publique dont l'avis est susceptible d'éclairer l'avis de la commission

Le classement se fait selon l'ordre de priorité suivant:

1. collectivités et organismes publics souhaitant créer des installations à caractère pédagogique
2. associations porteuses d'un projet de découverte du milieu maritime
3. associations ou comités d'entreprise
4. associations de particuliers et particuliers

Critères prioritaires étudiés :	Critères complémentaires (si ex aequo) :
• Motivation du candidat • Usages & fréquence d'utilisation • Engagement à créer et/ou entretenir l'ouvrage • Engagement à payer la redevance fixée par DDFIP.	• Candidat précédemment non retenu • Contact établi avec le propriétaire et visite de l'ouvrage • Existence d'un compromis • Ordre de réception de la candidature à la DDTM

IMPORTANT :
=> le candidat retenu devra satisfaire à toutes les démarches réglementaires administratives, notamment au titre de l'urbanisme.
=> les carrelets ont pour vocation la pêche de loisir : les activités économiques et les séjours de nuit sont interdits.
=> **Aucune transaction financière ou vente ne doit avoir lieu avant le passage en commission d'attribution.**